

**Avis n° 2022-001/CC sur les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2022-118/PF du 17 juin 2022 transmettant pour avis du Conseil constitutionnel les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;
- Vu** les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 2022-118/PF du 17 juin 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 11, le Président du Faso a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de demande d'avis, suivant la procédure d'urgence, sur les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;

## **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 107, alinéa 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel... » ;

**Considérant** que ce pouvoir d'habilitation est dévolu à l'Assemblée Législative de Transition (ALT) aux termes de l'article 21 de la Charte de la Transition ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président du Faso ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107 et 157 de la Constitution ;

## **Sur la demande d'avis**

**Considérant** que l'avis prescrit par l'article 107, alinéa 2, de la Constitution est émis par le Conseil constitutionnel sur les projets d'ordonnances du gouvernement qui doivent être soumis en Conseil des ministres pour adoption dans le cadre des lois d'habilitation ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la loi n° 001-2022/ALT du 06 juin 2022 a habilité le gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

**Considérant** que les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est, soumis au Conseil constitutionnel pour avis, ont été initiés dans le cadre de la loi d'habilitation susvisée ;

**Considérant** la volonté exprimée dans les projets d'ordonnances de prendre en compte les droits fondamentaux des populations résidentes à travers l'aménagement de sites d'accueil ; -

**Considérant** que l'examen des dispositions desdits projets d'ordonnances n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

### **Par ces motifs :**

**Article 1<sup>er</sup>** : émet un avis favorable à l'adoption par le Conseil des ministres des projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;

**Article 2** : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

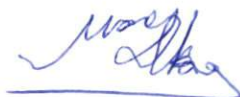
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juin 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

**Président**

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.